



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-292

Du 13 mars 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

**Arrêté municipal de circulation et stationnement
Travaux terrassement, déplacement candélabre et confection fondation
quai de l'Etang**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDERANT la demande l'entreprise SOGETRALEC domiciliée route de Lespignan Domaine de Poussan le Haut 34500 BEZIERS représentée par Monsieur MAURY Benjamin (06.10.88.87.51), en date du 13 mars 2019.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de terrassement pour réseau éclairage public, de déplacement d'un candélabre et de la confection massif fondation en béton quai de l'Etang à GRUISSAN, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement quai de l'Etang, du lundi 25 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation sera alternée sur une partie du quai de l'Etang (voir plan ci-joint), du lundi 25 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus.

ARTICLE II: Le stationnement sera interdit sur une partie du quai de l'Etang (voir plan ci-joint), du lundi 25 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus.

ARTICLE III: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE VI : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 13 mars 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 15 MARS 2019
Notification le..... 15 MARS 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du..... 15 MARS 2019 Au..... 12 AVR. 2019

